DECISION DCC 26-034 DU 22 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 février 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0241/065/REC–25, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50/01 94 59 14 61, email: allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut d'écoles d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le défaut d'une école des huissiers de justice et commissaires-priseurs constitue un vide professionnel et politique majeur ;

Qu'il en déduit que les nouvelles vocations pour ces deux professions ne sauraient à qui s'adresser pour leur formation, étant donné que

ds

le système de stage en cours dépend de la volonté des professionnels déjà en activité ;

Qu'il en conclut que l'État, de concert avec les professionnels concernés, doit initier l'ouverture d'une telle école ;

Que sur le fondement des articles 13 et 35 de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, l'absence de ladite école dans l'écosystème de formation béninois ;

Que répliquant aux observations du président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, il réaffirme la compétence de la Cour pour apprécier le recours sous examen, motif pris de ce que le défaut d'école d'huissiers de justice est un acte administratif immatériel qui engage la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que, par ailleurs, il indique que son recours est bien recevable, d'autant plus qu'il ne revient pas à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice de soulever son défaut de qualité pour solliciter la création d'une école ;

Qu'enfin, il souligne que son recours est bien fondé et indique que la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ne saurait justifier son inaction à créer une telle école par le décret portant création de l'École de Formation des Professions Judiciaires (EFPJ) ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice développe que le requérant ne soumet pas à l'appréciation de la Cour une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif présumés contraires aux dispositions constitutionnelles pour emporter la compétence de la haute Juridiction ;

Que de plus, il précise que le défaut d'école d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs ne peut valoir loi, texte réglementaire ou acte administratif dès lors qu'un acte nécessite un écrit ;

Qu'il sollicite de la Cour de décliner sa compétence ;

Qu'en outre, il fait observer que la Chambre Nationale des Huissiers de Justice n'officie pas dans le domaine de l'éducation nationale pour que le requérant lui impute l'obligation de créer une école de formation des huissiers de justice, pas plus qu'il n'existe une disposition légale lui conférant une habilitation aux fins de création de ladite école, pour que le requérant soit fondé à l'attraire devant la Cour pour lui reprocher la violation de l'article 13 de la Constitution ;

Que mieux, il relève que ladite chambre n'est ni un citoyen, ni un agent de l'État pour être justiciable de la violation des dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il sollicite de la Cour, au principal, de se déclarer incompétente, au subsidiaire, de dire et juger que le recours est irrecevable pour défaut de qualité de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;

Qu'en outre, il fait observer que le gouvernement, suivant décret n°2018-178 du 1er mai 2018 portant approbation des statuts de l'EFPJ, modifié par le décret n°2022-561 du 12 octobre 2022, a créé une école chargée de la formation initiale et continue des professions judiciaires ;

Qu'il relève que cette école est un établissement public à caractère social et scientifique placé sous la tutelle du ministère de la justice et de la législation ;

Qu'il indique qu'aucun des deux décrets n'a attribué un pouvoir propre à la Chambre Nationale des Huissiers de Justice pour la création, la composition et le fonctionnement d'une école de formation des huissiers de justice ;

Qu'il demande à la Cour de débouter purement et simplement le requérant de sa demande ;

Que représenté à l'audience plénière du 22 octobre 2026, le Ministère de la Justice et de la Législation a déclaré s'associer aux observations du président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la Constitutionnalité des lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République.* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
  - *(...)*
  - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
  - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère règlementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'appréciation de la Cour le défaut d'existence d'une école de formation d'huissiers de justice et commissaires-priseurs ;

Qu'il ne défère pas à la Cour le contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif ;

Que dès lors, sa demande échappe au contrôle de la Cour, en application des articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 sus-citées de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Ministre de la Justice et de la Législation, au président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, au président de la Chambre Nationale des Commissaires-priseurs du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre

	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE
LE GREFFE

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-